

N° 5620

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

(Dépôt: le 13.10.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Château de Berg, le 6 octobre 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI¹

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois **et l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois;**
- 2° – l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant **à l'égard duquel la filiation est établie** acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant **à l'égard duquel la filiation est établie** a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
- 2° **disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.**

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. La naturalisation sera refusée à l'étranger:

¹ Les textes en gras reflètent les modifications proposées par rapport à la législation actuelle.

- 1) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- 2) **lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;**
- 3) **lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique;**
- 4) lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;
- 5) **lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;**
- 6) **lorsqu'il a encouru dans le pays ou à l'étranger une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée de deux ans ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois.**

Les conditions prévues au paragraphe 1er 2) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1er 3) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;
- 2° joindre à cette demande:
 - a) l'acte de naissance du demandeur **et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;**
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
 - c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
 - d) **une copie certifiée conforme du passeport du demandeur**, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes **dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans;**
 - f) **un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du paragraphe 2) de l'article 7 dûment certifiées;**
 - g) **un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du paragraphe 2) de l'article 7 dûment certifiées.**

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 12. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, **dont la filiation est établie à l'égard** d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; **si sa filiation est établie à l'égard de** ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un des deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois **ou que l'enfant ne devienne apatride;**

4° l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1er sous 2° ou 3°, lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 4) à 6) et de l'article 10 2° a) b) d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice **notifie** à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement **conformément à l'article 21.**

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité sur la poursuite du ministère public:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude, **par usage de faux, par usurpation de nom** ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois.

Art. 15. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile du défendeur ou à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus dans le Grand-Duché le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la cour d'appel statuant en matière civile.

Les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Art. 16. Lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité du défendeur.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision judiciaire prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, **ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.**

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24. Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, et les recours exercés contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, sont de la compétence des tribunaux civils.

Contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, l'étranger peut introduire le recours visé ci-dessus dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours juridictionnel.

Les actions visées par le paragraphe 1er sont introduites devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence du demandeur; à défaut de domicile ou de résidence connus du demandeur dans le Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la cour d'appel statuant en matière civile. L'exécution provisoire de la décision de première instance n'est pas autorisée.

Les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs

autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires *particulières*

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 4) à 6) et de l'article 10 2° a) b) d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Art. I. La loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'Article IV.

Art. II. Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

1. A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil **et des actes d'indigénat**, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

2. A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Art. III. Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. L'article III entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial, sans préjudice de la disposition sub 1.

3. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi déterminée sub 1.

4. Nonobstant la disposition 5. ci-après les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux

dispositions de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée, à l'exception des dispositions des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.

5. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 2) et 3) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi déterminée sub 1.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours des dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise.

En effet, parallèlement au développement économique du pays et à la dimension européenne de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, le nombre de ressortissants non luxembourgeois dans notre pays a fortement augmenté pour atteindre aujourd'hui près de quarante pour cent de la population.

Si bon nombre de ces étrangers ne séjournent que quelques années dans notre pays, d'autres ont décidé de s'y établir définitivement et souhaitent, par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration à notre communauté nationale, tout en souhaitant garder, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec la patrie et la culture de leurs ancêtres. Il en est ainsi surtout aujourd'hui des enfants et petits-enfants des travailleurs immigrés qui sont venus travailler dans notre pays au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle.

A l'instar des législations d'autres pays en matière de nationalité, la loi luxembourgeoise exige aujourd'hui à ce qu'une personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise renonce à sa nationalité d'origine. Il y a lieu de noter toutefois qu'au cours des dernières années, depuis la réforme législative de 1986, de nombreux enfants résidant à Luxembourg ont eu la double nationalité par naissance, du moment que leur deux parents sont de nationalité différente.

Afin de permettre aux étrangers résidant à Luxembourg et souhaitant acquérir notre nationalité, de même que pour permettre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil sans devoir renoncer à leur nationalité luxembourgeoise, le présent projet de loi permet, sous des conditions clairement définies, le principe de la double nationalité.

Les conditions requises pour obtenir la nationalité luxembourgeoise sont édictées dans un objectif d'assurer la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration. Ainsi, le projet de loi prévoit essentiellement trois conditions pour acquérir la nationalité luxembourgeoise:

- avoir résidé pendant au moins sept ans de façon consécutive au Luxembourg,
- comprendre et savoir parler la langue luxembourgeoise,
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux.

Ces conditions reflètent l'approche du Gouvernement en matière d'intégration et de cohésion, telle qu'elle fut exprimée par le Premier Ministre dans sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

„D'Integratioun vun den Net-Lëtzebuenger ass eng Offerte déi d'Lëtzebuenger mussen maachen. An d'Net-Lëtzebuenger müssen dëss Offerte unhuelen: et gëtt keng Pflicht zur totaler Assimilatioun mee et gëtt eng Pflicht zur Integratioun. Ouni dës Offer an ouni d'Unhuele vun dëser Offer, ouni eise Respekt virun deenen aneren hirer Eegenart an ouni hire Respekt virun eise fundamentale gesellschaftleche Wäerter gëtt et weder Integratioun nach Kohäsioun.

- Dofir wëlle mer d'duebel Nationalitéit aféieren. Si bréngt eis méi no zesummen, féiert zu méi Mateneen ouni datt deen deen de lëtzebuenger Pass krit den net-lëtzebuergeschen Deel vu sengem Liewen ewech geholl krit.
- Dofir bidde mer méi Lëtzebuergesch-Couren un. Vill Net-Lëtzebuenger géife gär eis Sprooch – déi esou schéin an esou wäertvoll ass wéi all aner Sprooch – léiere fir sech besser z'integréieren: zur Offer vun der Integratioun gehéiert och d'Offer vum Lëtzebuergeschen.“

Quant à la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement prend acte de la volonté exprimée par la Commission des Institutions de la Chambre à une très large majorité d'abroger le principe suivant lequel la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Le présent projet de loi prévoit que la naturalisation sera désormais accordée par le pouvoir exécutif, un recours juridictionnel étant ouvert devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil.

Le Gouvernement partage la conclusion des Professeurs Delpérée et Verwilghen dans leur rapport présenté au ministre de la Justice en janvier 2004:

„La citoyenneté multiple et la nationalité multiple ne sont pas des panacées. Mais ce sont des moyens utiles pour tous ceux qui entendent vivre de manière harmonieuse au sein de la communauté des hommes et des femmes qui composent la population luxembourgeoise.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Article 1.

L'article 1 est repris de la loi précédente sur la nationalité luxembourgeoise. Les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois d'origine restent sans changement.

La règle fondamentale est que tout enfant né, même en pays étranger, d'un parent luxembourgeois est Luxembourgeois d'origine, à condition que sa filiation est légalement établie à l'égard de ce parent avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que le parent est Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie.

Sont également des Luxembourgeois d'origine selon l'alinéa 2 de l'article 1er, les enfants nés sur le sol luxembourgeois de parents légalement inconnus ou les enfants trouvés dans le Grand-Duché et qui ne possèdent pas de filiation établie à l'égard d'un parent. Ces cas sont très rares, tout comme le sont les cas visés par le 3ième alinéa de l'article 1er des enfants nés sur le sol luxembourgeois et dont le ou les parents sont apatrides.

Article 2.

L'égalité des enfants dans l'obtention de la nationalité luxembourgeoise est consacrée par la modification apportée à l'article 2, pour tous les enfants mineurs adoptés par un auteur ou deux auteurs de nationalité luxembourgeoise au moment de l'adoption, que ce soit par adoption simple ou par adoption plénière.

Jusqu'ici seul un enfant mineur adopté par adoption plénière se voyait octroyer la nationalité luxembourgeoise par l'effet de l'adoption plénière.

Désormais il y aura obtention de la nationalité luxembourgeoise en cas d'adoption simple d'un enfant de moins de 18 ans par un ou deux auteurs de nationalité luxembourgeoise. A noter que ce principe d'obtention de la nationalité ne s'applique que pour les enfants mineurs. Des personnes majeures adoptées par adoption simple ne peuvent pas bénéficier de la présente disposition, lorsqu'ils sont adoptés par un ou deux adoptants luxembourgeois.

Au point 2° de l'article 2 une modification est faite pour simplifier l'obtention de la nationalité. L'exigence du „droit de garde“ que l'auteur devait exercer sur l'enfant pour que celui-ci puisse obtenir la nationalité luxembourgeoise de son auteur est supprimée. Il suffit que la filiation de l'enfant à l'égard de l'auteur luxembourgeois soit établie. Le critère déterminant et suffisant est celui de l'établissement de la filiation, qui conditionne l'attribution du jus sanguinis.

Article 3.

Cette disposition est reprise inchangée de l'ancien article 4, 1er alinéa.

La qualité de Luxembourgeois d'origine se prouve par la naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er janvier mil neuf cent vingt.

Article 4.

L'article 4 correspond à l'ancien article 4, 2ième et 3ième alinéas inchangés.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Article 5.

La présente réforme consacre le principe selon lequel la qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Les différents cas d'option prévus par les dispositions anciennes sont supprimés. Ces cas d'option deviennent des cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

En raison de ce changement, il ne résulte aucun inconvénient grave pour les étrangers résidant au Luxembourg et qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise. Un traitement égalitaire et individuel de chaque demande permettra à tout étranger qui remplit les conditions prévues par la loi, d'acquérir selon une procédure plus simple et plus rapide, la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant sa nationalité d'origine.

Au vu de la présente réforme, tout étranger qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise et remplit les conditions de la présente loi, peut introduire une demande de naturalisation.

Une autre innovation prévue dans le présent projet est que le ministre de la Justice est compétent pour accorder ou refuser les naturalisations.

Jusqu'à présent les naturalisations relevaient du pouvoir législatif de la Chambre des Députés, en vertu de l'article 10 de la Constitution et des dispositions antérieures de la loi sur la nationalité. Selon une proposition de révision de la Commission de Révision de la Chambre des Députés de juillet 2006 (doc. parlementaire No 5595) il est prévu d'abroger l'article 10 de la Constitution. En conséquence selon l'article 9 de la Constitution, qui est maintenu, „La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. ...“.

Le présent projet de loi prévoit donc que les décisions en matière de naturalisation seront prises par le pouvoir exécutif, en l'occurrence le ministre de la justice. Cette même autorité avait déjà sous les lois précédentes le pouvoir de décision en matière d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Ce pouvoir est complété maintenant par celui de décider du sort des demandes de naturalisation.

Bien que les décisions de naturalisation seront prises à l'avenir par le ministre de la justice, selon une procédure particulière sui generis prévue par la présente loi, ces décisions ne peuvent pas être entièrement assimilées à des décisions administratives. Mais en conformité de l'article 9 de la Constitution, la présente „loi civile“ prévoit des procédures particulières, de nature „civile“ avec des recours judiciaires civils, tout comme cela était déjà le cas sous l'égide des précédentes législations en matière de nationalité luxembourgeoise. C'est ainsi que l'article 40 de la précédente loi sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que „Toutes actions en contestation ou en revendication de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence des tribunaux civils. Elles sont instruites et jugées comme en matière civile.“

Il est proposé de maintenir cette approche dans le présent projet. Des recours judiciaires seront possibles à l'encontre des décisions de refus de naturalisation ou de recouvrement du ministre de la Justice, mais le contentieux en question n'est pas un contentieux administratif, mais un contentieux qui relève des tribunaux civils.

Cette approche est conforme à l'article 84 de la Constitution. Pour de plus amples commentaires sur ce point, il y a lieu de se reporter aux observations faites sous l'article 26 de la présente loi, qui traitera des recours contre les décisions en matière de nationalité luxembourgeoise.

Article 6.

Les conditions d'admission à la naturalisation sont définies par cette disposition. Il s'agit en particulier:

- 1) des conditions d'âge pour demander la naturalisation et
- 2) des conditions de résidence à remplir par tout demandeur.

Au paragraphe 1er, le point 1° fixe l'âge minimum pour pouvoir demander la naturalisation. Le texte est inchangé sur ce point par rapport aux dispositions précédentes; il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Au 2° point du paragraphe 1er de l'article 6, il est précisé que le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même durée. Par le passé ce délai de résidence obligatoire a subi déjà des modifications. A l'heure actuelle le gouvernement propose de fixer la durée de résidence obligatoire dans le pays à sept années. Ce délai est considéré comme un délai approprié pour assurer l'intégration des étrangers désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, tout en ne renonçant pas à leur nationalité d'origine.

La condition de perte ou de renonciation à la nationalité d'origine n'existe plus dans la future législation. Il y a lieu de préciser que la loi luxembourgeoise n'exige plus la perte ou la renonciation à la nationalité d'origine de l'étranger. Mais pour savoir si en réalité l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pourra se cumuler avec le maintien de la nationalité étrangère, il faut aussi prendre en considération la loi étrangère. Tous les Etats n'ont pas encore adhéré au principe général de la pluri-patridie. Il se pourrait que l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise soit originaire d'un Etat, dont la législation ne permet pas la double ou multiple nationalité.

Conscient du fait que la plurinationalité risque d'engendrer des conflits de lois, le présent projet propose à l'article 28 une disposition permettant de déterminer la loi applicable en cas de plurinationalité.

Au paragraphe 2 de l'article 6, concernant la durée de résidence pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il est prévu que la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié est assimilée à un séjour autorisé au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente disposition.

Le 3ième paragraphe prévoit que les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

Il faut disposer d'une autorisation de séjour qui couvre d'une part le temps passé des sept ans de résidence légale et effective au pays et d'autre part qui continue de couvrir la période postérieure à une demande de naturalisation jusqu'au moment de la décision finale accordant la naturalisation. Car le passé a montré que certains demandeurs quittaient le pays après avoir posé leur demande dans les formes auprès des autorités compétentes. Or, ceux qui font une demande de naturalisation déclarent par là leur volonté d'intégration et leur volonté d'habiter principalement le pays avec leur famille dans lequel ils sont venus s'établir et leur souhait d'y exercer tous les droits inhérents à la qualité de Luxembourgeois. Tel est l'essence même d'une volonté d'intégration et d'exercice de la citoyenneté dans un pays.

Article 7.

A côté des deux conditions d'âge et de résidence prévues à l'article 6 pour pouvoir être admis à la naturalisation, l'article 7 prescrit d'autres conditions essentielles de recevabilité pour la naturalisation sous forme de causes de refus.

Le paragraphe 1er de l'article 7 énonce six causes de refus pour une demande de naturalisation. Elles ont trait principalement aux quatre conditions fondamentales d'âge, de résidence, d'intégration suffisante et d'honorabilité du demandeur. Le nouveau texte précise certaines des causes de refus par rapport au libellé précédent de l'ancien article 7 de la loi modifiée de 1968.

Le texte du point 1° est repris de la précédente loi; si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'âge et de résidence obligatoire, la demande doit être refusée.

Le point 2° du paragraphe 1er, qui traite de la condition de l'intégration suffisante est repris en grande partie du précédent texte de l'ancien article 7 4°.

Les conditions de connaissance des langues du pays sont inchangées. Tout demandeur doit justifier d'une intégration suffisante, notamment justifier d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le texte actuel précise que tout demandeur doit se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Ce sera une nouvelle méthode d'appréciation des connaissances de la langue luxembourgeoise, plus objective, plus neutre et par conséquent plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs. Le candidat doit être capable de comprendre et de mener une conversation de la vie courante en luxembourgeois. L'épreuve sera réalisée sous l'autorité du ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle en collaboration avec le ministère de la Justice. Tous ceux

qui auront réussi l'épreuve se verront remettre un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation, à verser au dossier dans le cadre de leur demande de naturalisation.

Certains des demandeurs étrangers auront dès l'introduction de leur demande voire même avant l'introduction, suffisamment de connaissances des langues tel qu'exigé par la loi, y compris de la langue luxembourgeoise parlée, pour pouvoir se soumettre sans difficultés à l'épreuve d'évaluation. D'autres n'auront pas ces connaissances suffisantes et devront en premier lieu suivre des cours de langues, y compris de la langue luxembourgeoise, afin d'y obtenir les connaissances suffisantes.

Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit une exception à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour les étrangers qui auront accompli une part importante de leur scolarité obligatoire au Luxembourg.

A l'instar d'autres législations, le texte introduit une autre nouveauté, au point 3° du paragraphe 1er, à savoir que pour obtenir la naturalisation, il faut avoir suivi des cours d'instruction civique. La participation à ces cours sera obligatoire. Par contre ces cours ne seront pas sanctionnés par un examen. Il s'agit d'une formation certes minimale mais néanmoins importante, pour les étrangers résidant au pays.

Dans le cadre de ces cours, il s'agit de porter à la connaissance des résidents étrangers, souvent venus d'horizons très divers, les principes constitutionnels de l'Etat et de notre vie en société. Le fonctionnement des institutions de l'Etat et les droits fondamentaux y seront exposés. Les cours seront organisés de telle manière à ce qu'ils soient compatibles dans toute la mesure du possible avec la vie professionnelle et familiale des demandeurs à la naturalisation.

Il est important de préciser que ces conditions 2° et 3° du paragraphe 1er de l'article 7 ne doivent pas forcément être remplies au moment où l'intéressé introduit sa demande de naturalisation. Mais elles peuvent être complétées en cours de procédure. C'est au plus tard au moment de la prise de décision par l'autorité compétente, que ces conditions doivent être établies sur base des certificats afférents versés au dossier par les intéressés.

Le but de ces nouvelles conditions d'admission et de recevabilité des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est de permettre au plus grand nombre d'étrangers résidant au Luxembourg de se familiariser avec les institutions de l'Etat, les principes fondamentaux, les droits de citoyenneté luxembourgeoise, qu'ils seront appelés à exercer. Les aptitudes linguistiques et en particulier de la langue luxembourgeoise parlée font également partie de ces conditions de recevabilité à la nationalité luxembourgeoise.

Le point 4° est repris des anciennes dispositions. Cette cause de refus, certes rarement utilisée jusqu'ici, prévoit des situations inconciliables entre la naturalisation demandée et les obligations que l'étranger a à remplir envers son Etat d'origine, auquel il appartient. Le plus souvent il s'agissait par exemple d'obligations militaires à remplir. Si jusqu'ici cette inconciliable s'appréciait dans le temps jusqu'au moment d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, l'étranger perdait alors sa nationalité d'origine, cette situation inconciliable s'appréciera dorénavant au vu du fait que l'étranger ne perdra plus sa nationalité d'origine et qu'il sera double ou multiple national et aura des obligations à remplir dans les deux Etats dont il détient la nationalité à l'avenir.

Une cause supplémentaire d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation a été ajoutée au point 5°. Afin de lutter contre tout abus possible, il est proposé de prévoir que si le demandeur a fait dans le cadre de sa demande de naturalisation des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude, la demande sera irrecevable. De telles manœuvres frauduleuses ont toujours été une cause de déchéance de la nationalité luxembourgeoise, pour ceux qui avaient acquis la nationalité par option ou naturalisation. Il semble logique d'en faire aussi une cause d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation, dans la mesure où de telles manœuvres frauduleuses sont établies dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Le point 6° a trait à une condition importante, qui est celle de l'honorabilité du demandeur. Cette condition existait déjà sous les précédentes législations, mais elle est précisée dans la présente réforme.

Sera une cause d'irrecevabilité de la demande, toute condamnation du demandeur à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme de deux ans ou plus. Non seulement les condamnations prononcées au Grand-Duché de Luxembourg seront prises en considération, mais également toutes les condamnations prononcées à l'étranger, que ce soit dans le pays d'origine du demandeur ou tout autre pays étranger. Les faits à la base de la condamnation doivent constituer également

une infraction pénale en droit luxembourgeois. La condamnation à de telles peines est considérée comme suffisamment grave, justifiant un refus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour manque d'honorabilité de la personne condamnée. Les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenus ou d'une amnistie seront considérés.

Le 2^{ième} paragraphe de l'article 7 prévoit des exceptions aux conditions prescrites à l'article 7 paragraphe 1^{er} point 2^o portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 3^o sur les cours d'instruction civique.

En effet ces conditions ne s'appliquent pas aux étrangers qui ont accompli au moins sept années de leur scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. L'exception vise notamment les jeunes générations issues de l'immigration, qui en ayant fréquenté l'enseignement obligatoire au Grand-Duché ont eu toutes les possibilités pour parfaire leurs aptitudes linguistiques et leur intégration. Tous les diplômes ou attestations émis officiellement par le Ministère de l'Education Nationale luxembourgeois peuvent témoigner de cette condition de scolarité obligatoire dans l'enseignement public. Même si l'enseignement obligatoire a été suivi en particulier dans une école privée au Grand-Duché de Luxembourg, l'exception visée peut être invoquée, pour autant que l'enseignement privé en question applique les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Au besoin, cette condition doit être attestée par le ministère de l'Education Nationale.

Selon le 3^{ième} paragraphe de l'article 7 l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Article 8.

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 7 in fine et de l'ancien article 11.

Il s'agit de situations tout à fait exceptionnelles et très rares dans lesquelles la naturalisation peut être conférée à un étranger en l'absence des conditions des articles 6 et 7, voire même en l'absence d'une demande privée, mais dans ce cas sur proposition du gouvernement.

Article 9.

L'article 9 prévoit que l'autorité compétente pour conférer la naturalisation, dans ces cas exceptionnels visés à l'article 8, est la Chambre des Députés, par dérogation à l'article 5. Ces décisions exceptionnelles ne seront pas prises par le ministre de la Justice, mais elles seront soumises pour décision au pouvoir législatif. Dans ces cas la procédure législative est applicable et le Conseil d'Etat est appelé à rendre un avis.

Article 10.

Il y a plusieurs changements fondamentaux dans la procédure de naturalisation par rapport à l'ancienne loi.

D'une part ces changements sont inhérents au fait que le ministre de la justice devient l'autorité compétente pour statuer en matière de demande de naturalisation.

D'autre part certaines simplifications administratives dans la préparation et dans le déroulement des dossiers seront introduites pour faciliter les démarches des intéressés. Des documents exigés jusque là ne seront plus nécessaires. Par exemple, des extraits témoignant des impositions payables aux communes, à l'Etat et des extraits hypothécaires ne seront plus exigés.

L'article 10 paragraphe 1^o prévoit, comme par le passé, que les demandes de naturalisation sont introduites auprès de la commune de résidence de l'intéressé au Luxembourg. La demande doit être faite par écrit, signée du demandeur et présentée personnellement à la commune. Aucune demande ne peut être déposée par procuration.

Cette demande vaut déclaration devant l'officier de l'état civil qui la reçoit.

Au paragraphe 2^o sont énoncés les pièces et documents qui doivent être joints au dossier de la demande.

a) Le demandeur devra joindre à sa demande, afin d'établir son état civil, son acte de naissance et le cas échéant aussi celui de ses enfants, si cela est applicable. Sont visés les actes de naissance des

enfants mineurs, car ceux-ci obtiendront automatiquement de par l'effet de la naturalisation de leur parent, également la nationalité luxembourgeoise. Il importe donc que les autorités luxembourgeoises puissent connaître le nombre et l'identité exacts des personnes qui ainsi deviendront luxembourgeoises, même si les enfants résident à l'étranger.

b) et c) Ces documents sont repris sans changement des dispositions antérieures. Une notice biographique est exigée et bien entendu le demandeur doit établir la condition de la durée légale de résidence. Ceci est fait à l'aide de certificats de résidence délivrés par la commune ou les communes dans lesquels l'intéressé a séjourné durant les sept années consécutives qui précèdent la demande.

d) Un nouveau document sera demandé à l'avenir. Il concerne l'établissement de la preuve de la nationalité étrangère de l'intéressé qui demande à acquérir la nationalité luxembourgeoise. Il importe de connaître avec certitude la nationalité étrangère que l'intéressé conservera à l'avenir à côté de sa nationalité luxembourgeoise, d'où l'exigence d'une copie certifiée conforme du passeport étranger en cours de validité qu'il détient. Car la condition prévue à l'article 7 paragraphe 1er, 7) doit pouvoir être vérifiée, au regard des obligations que l'étranger a à remplir vis-à-vis de l'Etat d'origine dont il garde la nationalité. De même selon les principes applicables en droit international privé „l'état des personnes“ donc tout ce qui relève de son identité, son nom, son état civil, etc. est déterminé en principe par la loi „nationale“ (voir aussi commentaire sous l'article 28 énonçant des règles de conflits de lois).

e) Comme par le passé, ce texte prévoit qu'un extrait du casier judiciaire luxembourgeois doit être versé et un document similaire provenant des pays de résidences précédentes du demandeur, y compris du pays d'origine. Vu la mobilité accrue des citoyens qui se déplacent de plus en plus souvent en divers endroits du monde pour des raisons professionnelles ou privées, il est important pour pouvoir avoir une image complète de l'honorabilité d'une personne, de disposer de renseignements fiables des autorités des résidences précédentes du demandeur. Ce type de document étranger n'est exigé que pour les demandeurs qui à partir de l'âge de dix-huit ans révolus ont résidé dans un ou plusieurs autres Etats étrangers.

f) Tout demandeur doit réussir une épreuve d'évaluation de la connaissance de la langue luxembourgeoise parlée. Un certificat afférent doit être versé au dossier. Ceci peut se faire dès l'introduction de la demande, si à ce moment-là l'intéressé est déjà en mesure de remplir ces conditions. Si tel n'est pas le cas, l'intéressé aura la possibilité de compléter son dossier ultérieurement par les certificats et attestations visés au point f) au cours de l'instruction de la demande. Car les étrangers qui au moment de l'introduction de la demande n'auraient pas encore les connaissances nécessaires de langues, telles qu'exigées par la loi, devraient pouvoir participer à des cours de langues organisés, afin de pouvoir ultérieurement participer dans les meilleures conditions possibles à l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Il en va de même des certificats exigés au point 2° g) à savoir ceux relatifs à la participation aux cours d'instruction civique.

Sont dispensés de la participation à des cours d'instruction civique et de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, tous ceux qui auront accompli une part importante, à savoir au moins sept années de leur scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public.

Au paragraphe 2 de l'article 10, il est prescrit que tous les documents versés doivent être traduits en langue française ou allemande par un traducteur assermenté. Tel était déjà la pratique sous les précédentes lois.

Le dernier paragraphe de l'article 10 prévoit une simplification administrative pour la transmission des demandes introduites auprès de la commune au ministre de la Justice.

Les demandes ensemble avec les dossiers seront transmises sans délai et directement au ministre de la Justice, sans passer par le Commissariat de District. Le dossier devra contenir les pièces indispensables au vu des articles 6 et 7 de la présente loi, sous réserve de celles qui peuvent être complétées en cours de procédure, à savoir les documents visés sous point 2° f) et g) en particulier.

L'enquête administrative sera ordonnée par le ministre de la Justice, y compris l'enquête de police. L'avis du conseil communal ne sera plus exigé, comme le prévoyait précédemment l'article 10 de la loi modifiée de 1968.

Article 11.

Suivant le principe général institué par l'article 5 du présent projet, le ministre de la Justice devient l'autorité compétente pour prendre les décisions en matière de demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, hormis l'exception prévue par les articles 8 et 9.

Les décisions sont prises par arrêté ministériel. Le ministre notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation. Si la décision est négative et que la naturalisation est refusée, la décision doit être motivée. Dans ce cas des informations nécessaires sur le droit de recours contre la décision de refus seront données à l'intéressé („Rechtsbelehrung“).

L'arrêté de naturalisation est publié au Mémorial et la naturalisation sort ses effets quatre jours après cette publication. Evidemment seules les décisions accordant la naturalisation sont publiées au Mémorial. Une mention du sort de la demande de naturalisation est également faite par les officiers de l'état civil dans les registres afférents auprès des communes, conformément aux dispositions de l'article 21.

Lorsque la décision accordant la naturalisation est prise par le vote d'une loi à la Chambre des Députés, dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la justice délivre une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation à l'intéressé, pour lui servir de titre. Ceci est la procédure actuelle en matière de naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Article 12.

Cette disposition vise les cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

En raison de l'introduction du principe de la multipatridie, l'un des changements fondamentaux, par rapport à l'ancienne disposition de l'article 25 de la loi modifiée de 1968, est celui de la suppression de l'ancien 1° de l'article 25. Ne perd plus la qualité de Luxembourgeois celui qui, à partir de l'âge de 18 ans, acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Il s'agit de la consécration du principe de la double ou multinationalité au bénéfice des Luxembourgeois.

La loi permettra dorénavant aux étrangers résidant au Luxembourg de devenir Luxembourgeois tout en conservant la nationalité d'origine et en contrepartie les Luxembourgeois ne perdront plus la nationalité luxembourgeoise s'ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Le même principe de double ou multiple nationalité s'appliquera si des Luxembourgeois d'origine qui ont perdu la nationalité luxembourgeoise souhaitent la recouvrer, en vertu des dispositions de l'article 13 et des dispositions transitoires particulières de la présente loi.

Les seuls cas de perte restants de la nationalité luxembourgeoise sont en partie repris des anciennes dispositions, en tenant compte de quelques changements.

L'actuel 1° équivaut à l'ancien 2° de l'article 25.

La possibilité de renoncer volontairement à la nationalité luxembourgeoise telle que prévue par cette disposition subsiste; car même si ces cas sont rares, le législateur ne doit pas pouvoir empêcher une personne de renoncer à sa nationalité luxembourgeoise, peu importe les motifs. Cela pourrait par exemple être le cas si un Luxembourgeois d'origine, résidant à l'étranger souhaite y acquérir la nationalité étrangère de son pays de résidence et que la loi de cet Etat exige encore la perte ou la renonciation à la nationalité d'origine.

L'actuel 2° correspond à l'ancien 3° de l'article 25. Il n'est plus exigé que l'autorité parentale soit exercée sur l'enfant par l'auteur qui perd la nationalité luxembourgeoise, mais seul le lien de filiation doit être légalement établi.

L'actuel 3° équivaut au texte de l'ancien 5° de l'article 25.

L'actuel 4° reprend l'ancien 6°.

Tout comme un enfant de moins de 18 ans peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par transmission automatique de la nationalité de son auteur, un enfant peut perdre la nationalité par l'effet de la perte de la nationalité luxembourgeoise de son auteur.

L'ancien 7° de l'article 25 est supprimé.

Car avec l'introduction générale du principe de double nationalité dans la future loi les dispositions de l'ancien point 7° sont devenues inutiles.

En effet la perte ou la renonciation de la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise n'est plus une condition exigée par la loi.

A relever dans ce contexte que le présent projet de loi propose une disposition transitoire particulière. Elle concerne la non-application du cas de perte de l'ancien article 25,7° aux dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et non encore définitivement décidés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Pour de plus amples commentaires, il est suggéré de se reporter à l'Article IV du projet.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Article 13.

Cette disposition reprend l'ancien article 26 sur le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise avec un changement important, qui consacre le principe de la double nationalité.

Les conditions de recouvrement sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour les Luxembourgeois d'origine n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère.

Dans la logique du nouveau système de multipatridie, mis en place par la présente réforme, il est essentiel de permettre qu'à l'avenir les Luxembourgeois d'origine, qui résident à l'étranger, souvent pour des raisons professionnelles ou familiales et qui y ont acquis volontairement la nationalité étrangère de leur pays de résidence, souvent d'ailleurs pour les mêmes raisons professionnelles ou familiales, puissent recouvrer leur nationalité luxembourgeoise, tout en gardant la nationalité étrangère.

Ils transmettent également cette nationalité luxembourgeoise à leurs descendants mineurs, âgés de moins de dix-huit ans révolus, au moment du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur auteur. Car leurs enfants mineurs obtiennent la nationalité luxembourgeoise automatiquement par l'effet du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur(s) parent(s).

Leurs enfants majeurs, au moment du recouvrement, peuvent demander la nationalité luxembourgeoise par le recouvrement particulier prévu dans les dispositions transitoires de l'article 29 du Chapitre XI de la présente loi.

Aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance des langues du pays n'est exigée par l'article 13. Il s'agit de Luxembourgeois d'origine, de la première génération, qui ont émigré à l'étranger.

Par contre les demandes doivent être faites en conformité de l'article 7 paragraphe 1er 4° à 6° et de l'article 10, 2° a), b), d) et e).

Par le renvoi à l'article 7, il y a trois causes d'irrecevabilité applicables en matière de naturalisation, qui s'appliquent par analogie aux demandes de recouvrement. Ces causes ont trait à l'honorabilité et à l'inconciliabilité entre les obligations à remplir par l'intéressé vis-à-vis de l'Etat étranger dont il détient et gardera aussi la nationalité étrangère, tout en recouvrant la nationalité luxembourgeoise.

Le renvoi à l'article 10 concerne les formalités de la demande de recouvrement.

Le renvoi à l'article 21 détermine les compétences des communes pour les demandes de recouvrement. Dans la mesure où l'intéressé n'aurait pas de résidence au Luxembourg, la Commune de la Ville de Luxembourg a compétence pour recevoir les déclarations de recouvrement des Luxembourgeois d'origine vivant à l'étranger. Mais les intéressés doivent se déplacer à Luxembourg pour y faire en personne leur déclaration de recouvrement. Une telle déclaration ne peut être faite, ni par procuration, ni à l'étranger devant une autorité diplomatique ou consulaire luxembourgeoise. Il s'agit d'un acte d'indigénat qui doit être déclaré et signé en personne par le demandeur devant l'officier de l'état civil, qui reçoit l'acte.

Pour le surplus une procédure de recouvrement, simple et rapide, est mise en place. La compétence pour statuer sur les demandes revient au ministre de la Justice, qui avait déjà ce pouvoir sous l'égide des anciennes dispositions.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Article 14.

Ces dispositions concernent les hypothèses extrêmement rares de la déchéance, reprises pour l'essentiel de l'ancien article 27, sauf les points c) et d). Les causes d'une déchéance de la nationalité luxembourgeoise prévues aux points a) et b) sont considérées comme suffisantes.

Article 15.

Ces dispositions sont reprises inchangées de l'ancien article 28.

Article 16.

Aucune modification n'est apportée à cette disposition par rapport à l'ancien article 29.

Article 17.

Le texte de l'ancien article 30 est repris.

Article 18.

L'ancien article 31 est repris, complété par un ajout in fine.

L'ajout concerne l'interdiction de pouvoir présenter une nouvelle demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise après avoir été déchu de la qualité de Luxembourgeois par décision de justice.

Le libellé précédent de l'ancien article 31 indiquait qu'en cas de déchéance la personne ne pouvait recouvrer la nationalité, donc ne plus faire une procédure de recouvrement de la nationalité. Pour clarifier le texte, il semble opportun d'ajouter que la personne déchue ne peut pas non plus faire une nouvelle demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Article 19.

Ce Chapitre est inchangé.

La disposition reprend celle du précédent article 32 de la loi modifiée de 1968.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise confère tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois. Ce principe fondamental s'applique à tous ceux qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant leur nationalité étrangère.

Article 20.

Le texte inchangé est repris de l'ancien article 33 de la loi modifiée de 1968.

Il consacre la règle selon laquelle les actes de naturalité, à savoir l'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Article 21.

Cet article reprend les anciennes dispositions de l'article 35, à l'exception d'une formalité devenue inutile. Partant que la mention en marge des déclarations sur l'acte de naissance et sur l'acte de mariage n'a aucun intérêt légal ou pratique, il est proposé d'abroger cette formalité. En effet l'acte d'état civil n'est pas un mode légal de preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Par contre l'apposition de la mention quant à la publication au Mémorial prévue par l'ancien article 36, reste d'actualité.

Les articles auxquels il est renvoyé, traitant des déclarations à faire devant les officiers de l'état civil, sont modifiés par un renvoi aux nouveaux articles 6 et 13 de la présente loi.

Article 22.

Aucun changement n'est apporté à cette disposition par rapport à l'ancien article 36. A l'exception du 3^{ème} alinéa, dont la formalité prescrite est devenue inutile. Les formalités de timbres et de droit de recherche et d'expéditions n'existent plus pour les actes d'état civil.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

L'ancien Chapitre IX.– intitulé „Des Certificats de nationalité“ est remplacé par les présentes dispositions, qui introduisent une simplification considérable de la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Article 23.

Un changement important est apporté dans la preuve de la nationalité luxembourgeoise pour faciliter la vie des citoyens.

Dans le précédent système, la preuve de la nationalité luxembourgeoise se faisait par un certificat de nationalité. Il s'agissait d'un système assez lourd. En vue de la délivrance d'un certificat, les personnes devaient à chaque fois prouver, sur base de documents, d'actes d'état civil et autres, qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise ou qu'elles n'avaient pas acquis une nationalité étrangère entre-temps, surtout pour celles qui résidaient à l'étranger. Ces formalités étaient exigées chaque fois qu'une personne souhaitait participer à un concours/examen d'une administration, entrer au service de l'Etat, voire même pour intenter une action en justice (ex: demande de divorce) ou obtenir une prestation sociale de la part d'organismes publics etc. Il est vrai que dans certains cas les lois mentionnent formellement que les intéressés doivent verser comme pièce au dossier un certificat de nationalité, il en est ainsi notamment dans le cadre du recrutement dans la Fonction Publique. Mais dans bien d'autres cas, aucune loi ne posait une telle exigence, alors que la pratique y recourait de plus en plus souvent. Ainsi le formalisme imposé aux administrés et justiciables était-il devenu lourd et complexe.

Dans le nouveau système il s'agit de simplifier les modes de preuve et par là même la vie des citoyens, tout en maintenant une sécurité juridique nécessaire dans la preuve de la nationalité. Ceci dit, les certificats de nationalité garderont toujours leur utilité et leur force probante. La preuve de la nationalité luxembourgeoise est établie, soit par la détention d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit par la détention d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité au Grand-Duché de Luxembourg. Ceci vaut jusqu'à preuve du contraire.

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, (ou p. ex. dans l'impossibilité d'établir cette qualité sur base des deux types de document d'identité sub-indiqués), qu'un certificat de nationalité peut être établi. Pour cela le demandeur doit évidemment prouver qu'il possède la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi. Dans ces cas, afin d'obtenir le certificat de nationalité, les personnes devront verser comme dans le système antérieur des documents, des actes de l'état civil et autres documents pour établir leur qualité de Luxembourgeois.

Il arrive que des autorités étrangères demandent aux Luxembourgeois d'établir leur nationalité sur base d'un certificat de nationalité. L'alinéa 3 tient compte de ces exigences. Les cas visés sont p. ex. une démarche administrative à faire à l'étranger pour y obtenir des droits, l'inscription dans une université étrangère, un mariage ou une action en justice à l'étranger.

Afin d'adapter les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises à ces nouveaux modes de preuve de la nationalité luxembourgeoise, une disposition spéciale à l'article 34 de la présente loi est prévue.

Article 24.

Cette disposition est identique au précédent texte de l'article 38.

Article 25.

Il s'agit de l'ancien article 39 avec un changement concernant le tarif des certificats.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Article 26.

Depuis toujours le contentieux de la nationalité est un contentieux qui relève des tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Par l'essence même de la matière des droits civils traités, ce contentieux a toujours été considéré comme relevant de l'ordre judiciaire et non pas de l'ordre administratif. Selon la jurisprudence et la doctrine, la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

L'article 84 de la Constitution prévoit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Les anciennes dispositions, dont notamment l'article 40 et suivants de la loi de 1968, ont prévu la compétence des juridictions civiles pour les actions en revendication ou en contestations de la nationalité luxembourgeoise.

Le fait que les décisions en matière de naturalisation soient dorénavant prises par le Ministre de la Justice, et non plus par la Chambre des Députés ne modifie pas la nature du contentieux de la nationalité. Car déjà par le passé, les décisions prises par le Ministre de la Justice en matière d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ne pouvaient faire l'objet que d'un recours devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire. Les procédures administratives non contentieuses et contentieuses n'ont pas été applicables aux actes de nationalité.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir ce système.

Ainsi, le 1er paragraphe de l'article 26 prévoit que toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise et les recours exercés contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement sont de la compétence des tribunaux civils.

Le 2e paragraphe précise le délai du recours qui peut être exercé contre les décisions de refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement.

Le délai est de trois mois à partir de la notification de la décision. Rappelons qu'au vu des articles 11 et 13 des décisions de refus doivent être motivées.

Le délai de recours de 3 mois ne vaut pas pour les autres décisions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise. Celles-ci, conformément aux principes de droit commun en matière civile relèvent d'une prescription trentenaire.

Telle a toujours été l'interprétation constante de la pratique administrative et de la jurisprudence à propos de l'ancien article 40 de la loi de 1968, dont les présentes dispositions s'inspirent fortement.

Le 3e paragraphe détermine la compétence juridictionnelle *ratione loci*. Le domicile ou la résidence du demandeur détermine la compétence territoriale.

A défaut de domicile ou résidence connu du demandeur dans le pays, la compétence est attribuée au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'appel contre la décision de 1^{ère} instance est porté devant la cour d'appel de Luxembourg statuant en matière civile.

Le dernier paragraphe prévoit que les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Il est également possible de faire un pourvoi en cassation, conformément à la procédure particulière de cassation.

Article 27.

Cette disposition reste inchangée et reprend celle de l'article 41.

X. – Des règles de conflits de lois

Article 28.

Par cette disposition nouvelle, il est tenté d'apporter des solutions aux conflits positifs de lois, qui surgiront inévitablement. Qui dit cumul de nationalités pour une personne, dit cumul de lois applicables en théorie aux situations concernant cette personne.

Dans le rapport présenté au Gouvernement luxembourgeois en janvier 2004, les professeurs Delpérée et Verwilghen, décrivent dans la deuxième partie au chapitre II les multiples facettes des conflits positifs de nationalités en cas de pluripatridie et indiquent des solutions dont le Grand-Duché pourrait s'inspirer.

L'article 28 de la présente loi reprend l'une des diverses solutions énoncées par les auteurs du Rapport (... No 162).

Jusqu'ici les conflits positifs de nationalité, c'est-à-dire les conflits de lois étrangères et luxembourgeoises susceptibles de s'appliquer au même moment à une personne, sont pour la plupart surmontés par la jurisprudence et la pratique par référence aux solutions, soit offertes par des conventions internationales même si elles ne sont pas ratifiées par le Luxembourg, soit énoncées par la coutume internationale et les jurisprudences de droit international.

Il est généralement admis par chaque Etat de considérer leur ressortissant plurinational exclusivement comme un national par rapport au for de cet Etat. Il est donc fait abstraction en quelque sorte des autres nationalités que cette personne pourrait également posséder. Ce système s'inspire de la codification du droit international opérée par une Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de nationalités.

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette question est d'importance, alors qu'elle conditionne les lois applicables au statut personnel d'un individu (tout ce qui fait son identité, nom, prénom, filiation, état civil, mariage, partenariat, divorce, succession). La loi applicable à ses droits civils, politiques, ses obligations militaires, la législation financière dans certains cas ou encore la possibilité d'extradition en dépendent.

Le présent projet propose de consacrer dans le droit positif les règles généralement admises en droit international privé. Ainsi un plurinational, qui possède entre autres la nationalité luxembourgeoise est considéré par les autorités luxembourgeoises comme étant exclusivement Luxembourgeois, même s'il cumule cette nationalité avec une ou plusieurs autres nationalités étrangères. Le choix personnel de l'individu qui entend se prévaloir de l'une ou de l'autre de ses nationalités, au gré des situations et au vu de ses intérêts propres, est irrelevante à cet égard. Car un tel choix personnel n'est pas un critère objectif de rattachement manifeste auquel les autorités d'un Etat seraient liées.

Tel est le principe énoncé à l'article 28, le tout sous réserve des conventions internationales et d'autres dispositions législatives, qui le cas échéant prévoient des règles de conflits différentes pour des situations de droit précises.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Article 29.

L'article 29 énonce une disposition transitoire particulière qui revêt une grande importance pour les „ex-Luxembourgeois d'origine“ et leurs descendants qui vivent ou qui sont nés à l'étranger.

Le gouvernement luxembourgeois souhaite offrir la possibilité aux „ex-Luxembourgeois d'origine“ et à leurs descendants de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant la nationalité étrangère qu'ils possèdent, soit par acquisition volontaire de leur part, soit par l'effet du jus soli ou du jus sanguinis.

Pour cela, ils doivent prouver qu'ils sont les descendants en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul qui était Luxembourgeois à la date du 1.1.1900. A relever que le gouvernement entend ainsi faire bénéficier de la nationalité luxembourgeoise tous ceux qui sont les descendants d'émigrés luxembourgeois à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que les descendants en ligne directe maternelle puissent aussi bénéficier de cette disposition. Car en principe la ligne maternelle ne peut transmettre la nationalité luxembourgeoise que depuis la réforme mise en place par la loi du 11 décembre 1986, entrée en vigueur le 1.1.1987. Les effets ont été rétroactivement appliqués aux enfants nés après le 1.1.1969 par une disposition transitoire de l'article 44 de la loi de 1968.

La disposition transitoire de l'article 29 concerne principalement les générations d'émigrants d'origine luxembourgeoise, qui n'ont plus cette qualité de Luxembourgeois. Sont notamment visés ceux dont l'aïeul luxembourgeois, qui a émigré à l'étranger, a perdu de son vivant la nationalité luxembourgeoise, respectivement l'un de ses descendants, pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère.

L'application de cette disposition transitoire est limitée dans le temps. Un délai de 10 ans est suffisamment long pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de faire les démarches nécessaires pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient les procédures particulières qui sont applicables à ces demandes de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance de langues n'est exigée. Il s'agit d'anciens Luxembourgeois d'origine et de leurs descendants en ligne directe. Par contre les mêmes conditions d'honorabilité et d'irrecevabilité que celles d'une demande de recouvrement au sens de l'article 13 sont applicables.

Tous ceux qui souhaitent bénéficier de la disposition de l'article 29 doivent faire une déclaration de recouvrement en personne au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg. L'acte de recouvrement doit être signé personnellement par le demandeur en présence de l'officier de l'état civil. Pour cette raison, aucune déclaration ne peut être faite par procuration ou par devant une autorité consulaire ou diplomatique à l'étranger.

Article 30.

Le maintien de l'ancien article 43 est nécessaire. Car le Chapitre V sur la déchéance de la nationalité luxembourgeoise s'applique aussi à tous ceux qui ont acquis la nationalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 31.

Il s'agit de l'ancien article 45 inchangé.

Sont visés les cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par les femmes qui ont précédemment perdu la qualité de Luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de leur part, en raison de leur mariage avec un étranger. Déjà par le passé, le législateur avait introduit un système simplifié pour ces demandes de recouvrement, qui n'exigeait pas que les femmes mariées renoncent à la nationalité étrangère de leur mari pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise. En fait, par l'effet du recouvrement, ces femmes obtenaient la double nationalité. Rien ne sera modifié à cet égard.

Article 32.

Sous réserve de la numérotation qui est changée, cette disposition correspond à celle de l'ancien article 44.

Il est important que l'ancienne disposition transitoire de l'article 44 soit maintenue. Car les dispositions des articles 1er et 2 sur la qualité de Luxembourgeois d'origine s'appliquent rétroactivement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986 et qui n'avaient pas encore à cette date leur 18 ans. Tous les enfants mineurs, nés ou adoptés par adoption plénière bénéficient des nouvelles dispositions plus favorables introduites lors de la réforme de 1986, même si ces enfants sont nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986.

Le même effet rétroactif favorable aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit s'appliquer à la modification introduite dans la nouvelle disposition de l'article 2, 1^o sur les adoptions simples.

Les nouvelles dispositions sur l'obtention de la nationalité luxembourgeoise en cas d'adoption simple d'un enfant mineur par un ou des adoptants Luxembourgeois doivent s'appliquer également aux enfants mineurs adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si par exemple un enfant mineur a été adopté par un adoptant luxembourgeois par adoption simple, prononcée par décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée et exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant devient Luxembourgeois par l'effet de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il sera binational au cas où en vertu de la loi du pays d'origine il ne perd pas sa nationalité d'origine.

Article 33.

Il s'agit de l'ancien article 48, qui est maintenu.

Article 34.

Cette disposition est nouvelle.

A la suite des changements introduits par la présente loi dans le cadre du Chapitre VIII sur la preuve de la nationalité luxembourgeoise, il y a lieu de prévoir une disposition générale, qui énonce que dans les textes réglementaires et législatifs dans lesquels il est fait référence au terme „certificat de nationalité“ l'article 23 s'applique.

Une adaptation formelle des différentes lois et règlements visés serait certes une solution plus régulière, mais très difficile à réaliser. Car les diverses législations civiles, administratives, sociales, et autres lois spéciales qui seraient à adapter sont extrêmement nombreuses.

A l'avenir il doit être possible pour se présenter à un concours dans l'administration publique ou pour être recruté dans la Fonction Publique, de verser soit une copie certifiée conforme par l'administration ou les services de police du passeport luxembourgeois en cours de validité ou de la carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité, soit un certificat de nationalité émis sous l'ancienne loi ou émis dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 23 de la future loi.

Une exception serait l'exigence de certificats de nationalité prévue par certains textes communautaires et internationaux, ainsi que dans les hypothèses particulières indiquées dans la présente loi. Dans ce cas, si l'intéressé prouve sa nationalité luxembourgeoise en vertu des dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V il doit pouvoir obtenir un certificat de nationalité luxembourgeoise à émettre par le ministre de la Justice.

Article I.

La loi du 22 février 1968 telle qu'elle a été modifiée est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'Article IV du présent projet de loi.

Le principe sera le suivant:

Les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 restent applicables pour les demandes de naturalisation, d'option et de recouvrement introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et non encore évacuées au moment de l'entrée en vigueur déterminée par l'Article IV. point 1. Les anciennes demandes de naturalisation continueront donc d'être soumises pour décision à la Chambre des Députés.

Les actions en justice déjà introduites sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 22 février 1968 au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, restent également soumises aux anciennes dispositions.

Il en va de même pour les demandes de certificats de nationalité introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Toutes les nouvelles demandes, introduites à partir de l'entrée en vigueur de la loi telle que fixée à l'Article IV. point 1. sont soumises à la loi nouvelle.

Il existe deux exceptions ponctuelles aux principes énoncés ci-dessus. Ces exceptions sont indiquées aux points 4. et 5. de l'Article IV.

Article II. Dispositions modificatives

Cet article introduit des dispositions modificatives mineures dans le code civil et la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui ne font qu'apporter des précisions dans les textes en cause.

D'une part des dispositions modificatives sont intégrées à l'article 44bis du Code Civil.

Pour la lisibilité des textes, il est utile de préciser que la délégation des pouvoirs du bourgmestre à un ou plusieurs fonctionnaires communaux couvre tous les actes d'indigénat dressés en vertu de la présente loi.

D'autre part les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont adaptés aussi en conséquence, afin d'y préciser les pouvoirs délégués par le bourgmestre et ceux du secrétaire communal en matière d'indigénat.

Article III.

Par une loi du 18 juin 1971 le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Aujourd'hui, le Gouvernement se propose de dénoncer le Chapitre Ier de cette Convention.

L'introduction assez généralisée vers la multipatridie, non seulement au Luxembourg mais également dans presque tous les Etats contractants de la Convention de 1963, engendre un revirement de position par rapport à ce texte international.

D'où la volonté exprimée ces deux dernières années de la part du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, s'adressant aux Etats signataires de la convention, de donner leur accord à une dénonciation partielle du Chapitre Ier de la convention. Le Chapitre II de la convention de 1963 garde pour le moment une certaine utilité à l'égard des Etats connaissant certaines obligations militaires pour les cas de pluralité de nationalités.

Le Luxembourg, consacrant dans son droit interne le principe général de la multipatridie peut donner son accord à une dénonciation du Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

Article IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit être fixée à une certaine échéance, afin de permettre aux administrations publiques et en particulier aux services de „l'état civil“ des communes et de l'„Indigénat“ du ministère de la Justice de pouvoir prendre un minimum de mesures nécessaires pour la mise en place des nouvelles règles. Les programmes informatiques doivent être adaptés, les formulaires et notices d'information mis à disposition du public et des administrations devront être changés.

2. Le Gouvernement doit être autorisé, dès que possible, à entamer les démarches nécessaires sur le plan international en vue de la dénonciation du Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

C'est la raison pour laquelle la disposition transitoire du point 2. indique que l'Article III de la nouvelle loi entre en vigueur trois jours francs après la publication de la loi au Mémorial.

3. Les demandes introduites après l'entrée en vigueur telle que fixée par le point 1. de l'Article IV seront soumises à la nouvelle loi.

4. Les demandes introduites avant cette date restent en principe soumises aux anciennes dispositions.

Mais pour éviter que ceux qui ont des demandes en cours sous l'ancienne loi, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, demandent à retirer leur dossier pour déposer une nouvelle demande, s'ils remplissent les conditions afférentes, le présent projet prévoit une disposition transitoire qui permettra d'éviter ce dédoublement de dossiers. En effet, les demandes anciennes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne seront plus soumises à l'obligation de la perte de nationalité étrangère.

Cela vaudra pour tous les dossiers de naturalisation, d'option et de recouvrement en cours introduits sous l'ancienne loi et dont les décisions seront prises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

5. En contrepartie du point 4. le projet prévoit au point 5. de l'Article IV que les dispositions nouvelles sur l'intégration suffisante et l'épreuve d'évaluation de la connaissance de la langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à la participation aux cours d'instruction civique s'appliquent aux demandes anciennes, introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où ces demandes n'ont pas encore été définitivement décidées.